



COMITE SYNDICAL

PROCES-VERBAL

Séance du 4 octobre 2022

PROVISOIRE

Approbation prévue CS du 13/12/2022

SOMMAIRE

SEANCE ET ORDRE DU JOUR	2
ORDRE DU JOUR	2
DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE	3
RAPPORTS	3
QUESTIONS DIVERSES.....	24

SEANCE ET ORDRE DU JOUR

L'An deux mille vingt deux, le 4 octobre, à 18 heures, le Comité syndical du Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie, dûment convoqué en date du 4 août 2022, s'est réuni dans la salle de réunion au 4^{ème} étage de l'immeuble le 3 D – à la Motte-Servolex, sous la présidence de Monsieur Michel DYEN.

Étaient présents : Chantal **MARTIN**, Corinne **MONBEIG**, Béatrice **SANTAIS**, Benoit **BADIN** (suppléant), Yves **BERTHIER**, Roger **BLANC-COQUAND**, André **BORREL**, Philippe **BRANCHE**, Raymond **COMBAZ**, , Michel **DYEN** (pouvoir de Serge **DAL BIANCO**), Jean-Pierre **FRESSOZ** (suppléant), Gérard **GAYET**, Yves **GRANGE**, Jean-Charles **MASSIAGO** (suppléant), Laurent **MELMOUX** (suppléant) Jean-Claude **PARAVY**, Christophe **PIERRETON** (suppléant), Jean-Claude **RAFFIN** (pouvoir d'Olivier **ROGNARD**), Christophe **RICHEL**, François **RIEU** (suppléant), Johan **SANDRAZ** (suppléant) Jean-Claude **SIBUET-BECQUET**, Serge **TICHKIEWITCH**, Eric **VAILLAUT**, Pierre **VALLERIX**, Jean-Maurice **VENTURINI** (suppléant), Jean-Marc **VIAL**, Alain **ZOCOLO**, François **MAUDUIT**(suppléant) et Guillaume **DESRUES**.

Arrivée à 18h33 de François MAUDUIT (avant la présentation des rapports CS 4-18-2022 et CS 4-19-2022) et à 18h45 de Guillaume DESRUES (après le vote du dernier rapport).

Étaient absents ou excusés : Marie-Claire **BARBIER**, Robert **AGUETTAZ**, David **ATES**, Luc **BERTHOUD**, Pierre **BRUN**, George **COMMUNAL**, Serge **DAL BIANCO** (pouvoir à Michel **DYEN**), François **DUNAND**, James **DUNAND-SAUTHIER**, Jean-Louis **LANFANT**, Thierry **MARCHAND-MAILLET**, Nicolas **MERCAT**, Jean-Claude **PERRIER**, Christian **RAUCAZ**, Oliver **ROGNARD** (pouvoir à Jean-Claude **RAFFIN**), René **RUFFIER-LANCHE**, Rémy **SAINT-GERMAIN**, Jean-Louis **SILVESTRE**, Raphaël **THEVENON**.

Pouvoirs :

Serge **DAL BIANCO** à Michel **DYEN**
Olivier **ROGNARD** à Jean-Claude **RAFFIN**

Assistaient également à la réunion :

Gaëlle **MANZONI**, Monika **SALOMON**, Fabienne **CHUPP**, Elise **GINI**, Nacime **CHERAK**, Floran **BERARD**, Jean-Elie **MOMMESSIN**, Valentin **PALMER**, Luc **BERNARD** et Nathalie **LAUGIER**.

Membres en exercice : 40

Présents : 28

Représentés par mandat : 2

Président de séance : Monsieur Michel DYEN, Président du SDES.

ORDRE DU JOUR

Le Président ouvre la séance et présente les nouveaux collaborateurs arrivés récemment au SDES.

- Monsieur Luc **BERNARD** au poste de responsable du pôle administration générale (prise de fonction au 10/10),
- Nacime **CHERAK** en apprentissage au sein du pôle concessions et travaux (Bac + 2),
- Monika **SALOMON** au poste d'assistante administrative et financière et avec le volet spécifique de l'accueil, qui arrive du Bourget-du-Lac,
- Gaëlle **MANZONI** au poste d'assistante administrative et financière qui arrive de cœur de Savoie,
- Floran **BERARD** au poste de chargé d'opération IRVE et MOA et qui vient de chez Bouygues.
-

Dans ce contexte compliqué de recrutement Michel DYEN félicite le SDES d'avoir réussi ces recrutements.

Michel DYEN excuse les personnes absentes tel que Serge Dal Bianco et Marie-Claire Barbier et il présente l'ordre du jour.

Rapports simplifiés

Administration générale

- N° 4-1-2022 RIFSEEP Administratif
- N° 4-2-2022 RIFSEEP Technique
- N° 4-3-2022 Recours à un apprenti : Périodes scolaires 2022/2023 et 2023/2024
- N° 4-4-2022 Entretien professionnel : détermination des critères et nouveau modèle de fiche d'entretien professionnel
- N° 4-5-2022 Recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération IRVE et MOA
- N° 4-6-2022 Recrutement d'un(e) assistant(e) administratif(ve) et comptable
- N° 4-7-2022 Recrutement de conseiller(s) transition énergétique et développement des énergies renouvelables

N° 4-8-2022	Tableau des effectifs
N° 4-9-2022	DM2
N° 4-10-2022	Protocole transactionnel d'accord LOCAM
N° 4-11-2022	Convention de mise à disposition de locaux et de biens
N° 4-12-2022	Convention de prestation de services

Transition énergétique et concession travaux

N° 4-13-2022	Convention de partenariat avec la FNE
N° 4-14-2022	Audits énergétiques des bâtiments : autorisation lancementnouvel accord cadre
N° 4-15-2022	Accord-cadre travaux : reconduction
N° 4-16-2022	Conventions type
N° 4-17-2022	Convention de partenariat Saint Pierre d'Albigny

Rapports détaillés

N° 4-18-2022	Participations financières divers travaux et prestations
N° 4-19-2022	Délégations du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président

Informations

SEM Savoie EnR

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Gérard GAYET est élu secrétaire de séance. Madame Nathalie LAUGIER est élue secrétaire auxiliaire de séance (assiste à la séance mais sans participer aux délibérations).

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION PRECEDENTE

Michel DYEN, propose d'adopter le procès-verbal du comité du 14 juin 2022.

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

RAPPORTS

Michel DYEN invite l'assemblée à la présentation des rapports.

Il rappelle que la méthodologie de présentation des rapports simplifiés et détaillés a été validé au comité syndical. Ce vote « en bloc » des rapports simplifiés n'interdit pas de répondre à toutes les interrogations ou demande de précisions de l'assemblée.

Cela permet de gagner du temps dans les réunions car il s'agit de décisions administratives et techniques nécessaires au fonctionnement « courant » du SDES. Michel DYEN rappelle qu'il est important de pouvoir conserver du temps pour les échanges sur des sujets plus à « enjeux ».

RIFSEEP Administratif : modifications

Rapport n°CS 4-1-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{ER} vice-président

1 - Généralités

Pour rappel le comité syndical du SDES par délibération n° CS 4-8-2020 en date du 15 décembre 2020, après avis du comité technique du 19 novembre 2020, a instauré la mise en place pour les agents titulaires et contractuels du SDES du RIFSEEP, relevant de la filière administrative, pour la part IFSE et CIA et ce conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2015-661 modifiant le décret du même objet n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Aussi et compte tenu, du développement des activités du SDES, il est impératif de faire évoluer les groupes de fonction et in fine les montants attribués à chacun d'eux, afin de les faire correspondre non plus à des grades mais à des cadres d'emplois présents au SDES et d'en créer d'autres pour les futurs recrutements et l'évolution organisationnelle de la structure, pour la filière administrative, selon les groupes proposés ci-après. **Les modalités et les conditions d'application du RIFSEEP, telles que prévues dans la délibération susvisée restent inchangées.**

2 - Nouveaux groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Cadre d'emplois
Attachés	
Groupe A1	Fonctions d'encadrement, de coordination, associées à des responsabilités spécifiques de gestion de projets ; fonctions nécessitant des qualités d'autonomie, d'initiative et de délégation.
Rédacteurs	
Groupe B1	Fonctions de technicité, d'expertise, voire potentiellement d'encadrement, disposant de capacités d'adaptabilité, du sens de cohésion dans les fonctions transversales en interne et/ou avec les partenaires extérieurs.
Adjoins administratifs	
Groupe C1	Fonctions d'exécution administrative et comptable avec une certaine technicité, avec des sujétions particulières en termes de disponibilité.
Groupe C2	Fonctions d'exécution administrative et/ou comptable avec des sujétions particulières et de la polyvalence.

3 - Nouveaux montants de l'IFSE et du CIA

Cadre d'emplois / Groupes de fonctions	Montants annuels maximum en euros (€)	
	IFSE proposés	CIA proposés
Attachés		
Groupe A1	32 130	5 670
Rédacteurs		
Groupe B1	17 480	2 380
Adjoins administratifs		
Groupe C1	11 340	1 260
Groupe C2	10 800	1 200

4 - Modalités liées à l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Cette indemnité est liée aux fonctions afférentes du poste de l'agent et associée à son expérience professionnelle.

Les montants de base mentionnés dans le tableau ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est versée mensuellement.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté par agent.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est réduite de moitié en cas d'absence discontinue supérieure à 60 jours sur l'année glissante ; elle est suspendue à compter du 91^{ème} jour d'absence discontinue sur l'année glissante.

En cas de congé longue maladie ou congé longue durée, l'IFSE est suspendue. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé en cas de maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence, congés de maternité y compris pathologiques, congé de paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- ▶ Changement de fonctions ou d'emploi ;
- ▶ Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- ▶ Avancement de grade ;
- ▶ Nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ▶ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, sans obligation pour la collectivité de le modifier.

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ▶ L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- ▶ La connaissance et la prise en compte de l'environnement de travail et des procédures : interactions avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation... ;
- ▶ La capacité à gérer un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée ainsi que des sujétions nouvelles ;
- ▶ Les formations suivies en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens ;
- ▶ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté, à diffuser son savoir à autrui, et à être force de proposition.

5 - Modalités liées au CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les montants de base mentionnés dans le tableau ci-avant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères listés de manière non exhaustive ci-dessous :

- ▶ Le constat du niveau d'obtention des résultats professionnels et des objectifs annuels fixés ;
- ▶ La manière de servir ;
- ▶ Les compétences professionnelles et techniques acquises et exercées ;
- ▶ Les qualités relationnelles et rédactionnelles ;
- ▶ La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- ▶ Les capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur le cas échéant.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier eu égard aux critères définis ci-dessus pour le CIA, de définir et d'apprécier au cours de l'entretien professionnel si la satisfaction ou non de l'agent à ces différents critères doit se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est versé mensuellement.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté par agent.

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA est suspendu pour une absence discontinue supérieure à 30 jours sur l'année glissante. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, la suspension du CIA est maintenue. Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et RTT, congés de maternité y compris pathologiques, congé de paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

6 - Dispositions communes à l'ISFE et au CIA

Les montants maxima mentionnés dans les tableaux ci-dessus évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus. Ce dispositif est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Les crédits correspondants à la mise en place de ce régime indemnitaire des agents sont prévus et inscrits au budget

L'ensemble de ce dossier présenté ci-avant, a fait l'objet d'une analyse et d'un avis du comité technique du 9 juin 2022 et 7 juillet 2022.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Abroger la délibération n° CS 4-8-2020 du 15 décembre 2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative ;**
- ▶ **Valider les modifications des groupes de fonctions et des montants afférents, définissant et instaurant l'IFSE et le CIA constituant le RIFSEEP pour la filière administrative dans les conditions administratives et financières mentionnées ci-avant dans le présent rapport ;**
- ▶ **Déléguer à Monsieur le Président l'application du RIFSEEP aux agents du SDES pour la filière administrative sur sa part IFSE et CIA dans les conditions administratives et financières mentionnées ci-avant, ainsi que d'en définir les niveaux individuels correspondants aux spécificités professionnelles et à la manière de servir de chaque agent.**

Le rapport est soumis au vote par Michel DYEN.

Adopté à l'unanimité.

RIFSEEP Filière technique : modifications

Rapport n° CS 4-2-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{ER} vice-président

1 - Généralités

Pour rappel le comité syndical du SDES par délibération n° CS 4-9-2020 en date du 15 décembre 2020, après avis du comité technique du 19 novembre 2020, a instauré la mise en place pour les agents titulaires et contractuels du SDES du RIFSEEP, relevant de la filière administrative, pour la part IFSE et CIA et ce conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et décret n°2015-661 modifiant le décret du même objet n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Aussi et compte tenu, du développement des activités du SDES, il est impératif de faire évoluer les groupes de fonction et in fine les montants attribués à chacun d'eux, afin de les faire correspondre non plus à des grades mais à des cadres d'emplois présents au SDES et d'en créer d'autres pour les futurs recrutements et l'évolution organisationnelle de la structure, et ce pour la filière technique, selon les groupes proposés ci-après. **Les modalités et les conditions d'application du RIFSEEP, telles que prévues dans la délibération susvisée restent inchangées.**

2 - Nouveaux groupes de fonctions

Groupes de fonctions	Cadre d'emplois
Ingénieurs	
Groupe A1	Fonctions d'encadrement et de management général de la structure, missions en collaboration étroite avec les élus et les partenaires extérieurs, expertises transversales des thématiques liées à la structure, pilotage, coordination, gestion de projet. Compétence et capacités d'affirmation dans les relations avec les partenaires, fournisseurs. Disponibilité.
Groupe A2	Fonctions d'encadrement, de coordination, associées à des responsabilités spécifiques de gestion de projets ; fonctions nécessitant des qualités d'autonomie, d'initiative et de délégation.
Groupe A3	Fonctions de technicité et d'expertise associées à des projets spécifiques, fonctions nécessitant des qualités d'autonomie, d'organisation ainsi qu'une dimension transversale sur les projets en lien avec la transition énergétique.
Techniciens	
Groupe B1	Fonctions d'encadrement, de coordination, associées à des responsabilités spécifiques de gestion de projets ; fonctions nécessitant des qualités d'autonomie, d'initiative et de délégation.
Groupe B2	Fonctions de technicité, d'expertise, des capacités d'adaptabilité, du sens de cohésion dans les fonctions transversales en interne et/ou avec les partenaires extérieurs.
Adjoints techniques	
Groupe C1	Fonctions d'exécution avec une certaine technicité, avec des sujétions particulières en termes de disponibilité.
Groupe C2	Fonctions d'exécution avec des sujétions particulières en termes de polyvalence

3 - Nouveaux montants de l'IFSE et du CIA

Cadre d'emplois / Groupes de fonctions	Montants annuels maximum en euros (€)	
	IFSE proposés	CIA proposés
Ingénieurs		
Groupe A1	32 130	5 670
Groupe A2	26 130	4 470
Groupe A3	19 500	3 900
Techniciens		
Groupe B1	17 480	2 380
Groupe B2	14 650	1 995
Adjoints techniques		
Groupe C1	11 350	1 260
Groupe C2	10 800	1 200

4 - Modalités liées à l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Cette indemnité est liée aux fonctions afférentes du poste de l'agent et associée à son expérience professionnelle.

Les montants de base mentionnés dans le tableau ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est versée mensuellement.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté par agent.

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE est réduite de moitié en cas d'absence discontinue supérieure à 60 jours sur l'année glissante ; elle est suspendue à compter du 91^{ème} jour d'absence discontinue sur l'année glissante.

En cas de congé longue maladie ou congé longue durée, l'IFSE est suspendue. Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé en cas de maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et RTT, autorisations spéciales d'absence, congés de maternité y compris pathologiques, congé de paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- ▶ Changement de fonctions ou d'emploi ;
- ▶ Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- ▶ Avancement de grade ;
- ▶ Nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ▶ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, sans obligation pour la collectivité de le modifier.

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- ▶ L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- ▶ La connaissance et la prise en compte de l'environnement de travail et des procédures : interactions avec les partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation... ;
- ▶ La capacité à gérer un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée ainsi que des sujétions nouvelles ;
- ▶ Les formations suivies en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens ;
- ▶ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté, à diffuser son savoir à autrui, et à être force de proposition.

5 - Modalités liées au CIA (Complément Indemnitare Annuel)

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les montants de base mentionnés dans le tableau ci-avant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères listés de manière non exhaustive ci-dessous :

- ▶ Le constat du niveau d'obtention des résultats professionnels et des objectifs annuels fixés ;
- ▶ La manière de servir ;
- ▶ Les compétences professionnelles et techniques acquises et exercées ;
- ▶ Les qualités relationnelles et rédactionnelles ;
- ▶ La capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- ▶ Les capacités à exercer des fonctions d'un niveau supérieur le cas échéant.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier eu égard aux critères définis ci-dessus pour le CIA, de définir et d'apprécier au cours de l'entretien professionnel si la satisfaction ou non de l'agent à ces différents critères doit se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est versé mensuellement.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté par agent.

En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA est suspendu pour une absence discontinue supérieure à 30 jours sur l'année glissante. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, la suspension du CIA

est maintenue. Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et RTT, congés de maternité y compris pathologiques, congé de paternité, congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues.

6 - Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

Les montants maxima mentionnés dans les tableaux ci-dessus évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet relevant des cadres d'emplois mentionnés ci-dessus. Ce dispositif est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

Les crédits correspondants à la mise en place de ce régime indemnitaire des agents sont prévus et inscrits au budget primitif de chaque année au chapitre 012.

L'ensemble de ce dossier présenté ci-avant, a fait l'objet d'une analyse et d'un avis du comité technique du 9 juin 2022 et 7 juillet 2022.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Abroger la délibération n° CS 4-9-2020 du 15 décembre 2020 portant sur la mise en place du RIFSEEP pour la filière technique ;**
- ▶ **Valider les modifications des groupes de fonctions et des montants afférents, définissant et instaurant l'IFSE et le CIA constituant le RIFSEEP pour la filière technique dans les conditions administratives et financières mentionnées ci-avant dans le présent rapport ;**
- ▶ **Déléguer à Monsieur le Président l'application du RIFSEEP aux agents du SDES pour la filière technique sur sa part IFSE et CIA dans les conditions administratives et financières mentionnées ci-avant, ainsi que d'en définir les niveaux individuels correspondants aux spécificités professionnelles et à la manière de servir de chaque agent.**

Le rapport est soumis au vote par Michel DYEN.

Adopté à l'unanimité.

Recours à un apprenti : périodes scolaires 2022/2023 et 2023/2024

Rapport n° CS 4-3-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

L'apprentissage permet à des personnes d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé.

L'apprenti sera amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel et les élus notamment. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans et l'âge maximum est en principe de 29 ans révolus (*âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment*).

Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- ▶ Lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- ▶ Lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- ▶ Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- ▶ Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- ▶ Et lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente. Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité/l'établissement pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- ▶ Recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- ▶ Assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

Aussi, conformément au décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, à la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial et à l'avis du comité technique en date du 30/08/2022, le SDES souhaite accueillir un apprenti pour la rentrée de septembre 2022.

Ce choix porte sur un apprenti préparant un diplôme de bac+3 en 2 ans : diplôme de BUT Génie électrique et informatique Industrielle - parcours Electricité et Maitrise de l'énergie. Cette formation en 3 ans permettant l'obtention d'une licence, l'apprentissage s'articulant sur les 2 dernières années soit un niveau 6.

L'apprenti interviendra au sein du Pôle Concessions et travaux, sur les missions suivantes :

- Suivi du tableau de bord d'implantation des IRVE ;
- Préparation de plan d'implantations d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electrique (IRVE) : déplacement sur site, relevée des coordonnées GPS, prise de photographie, rédaction d'une fiche de synthèse,
- Mise en place de la procédure de validation de la borne avec la collectivité (délibération, convention financière, convention d'application du transfert total de la compétence IRVE, procès-verbal de recensement et état des biens IRVE mis à disposition du SDES, Convention d'Occupation du Domaine d'une Personne publique, convention de mandat) ;
- Echanges avec les communes sur les zones d'implantation et validation des emplacements ;
- Demande de raccordement sur le portail Enedis raccordement et les travaux ;
- Localisation de bornes sur l'outil type « google map » sur le portail du SDIRVE (Systra France / Element Energy) ;
- Suivi des travaux de réalisation des IRVE par l'entreprise de travaux ;
- Traitement des factures des entreprises de travaux ;
- Refacturation des travaux aux collectivités ;
- Participation au suivi de la DSP eborn ;
- Au besoin, assistance aux opérations d'enfouissement des réseaux secs (des études à la réalisation des travaux).

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver le recours au contrat d'apprentissage pour la période 2022-2023 et 2023-2024, dans les conditions déterminées ci-avant ;**
- ▶ **Approuver la rémunération de l'apprenti dans les conditions réglementaires ;**
- ▶ **Confirmer que les crédits nécessaires à la rémunération de l'apprenti et aux modalités de son accueil sont inscrits au budget 2022 au chapitre 012 article 64171 ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprenti.**

Avant de soumettre ce rapport au vote Michel DYEN rappelle qu'il s'agit du poste de Nacime CHERAK.

Adopté à l'unanimité.

Entretien professionnel : détermination des critères

Rapport n° CS 4- 4-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

La collectivité a l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter notamment les dispositions fixées par le décret du 16 décembre 2014 (*convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, visa de l'autorité territoriale, demande de révision de l'entretien professionnel*).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle de l'agent est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73) propose que ces critères, déterminés après avis du comité technique compétent le 18 novembre 2021, portent notamment sur :

- ▶ les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- ▶ les compétences professionnelles et techniques,
- ▶ les qualités relationnelles,
- ▶ la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'annexe 1 présente le détail de ces critères.

Aussi, afin de rester cohérent avec les entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2021 sur la base du modèle précédent proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (CDG73), il est proposé de retenir leur nouveau modèle, basé sur les critères précités et illustré en annexe 2 pour la catégorie A, annexe 3 pour la catégorie B et annexe 4 pour la catégorie C.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver et fixer les critères d'appréciation de la valeur professionnelle des agents tels qu'ils sont définis dans l'annexe 1 d'état récapitulatif (par catégorie hiérarchique A, B ou C applicables aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels évalués) et annexé à la présente délibération ;**
- ▶ **Approuver la mise en place de ces critères à compter des entretiens professionnels réalisés au titre de l'année 2022.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote et confirme qu'il s'agit de l'application des modèles du Centre de Gestion.

Adopté à l'unanimité.

Recrutement chargé(e) d'opérations IRVES et maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux secs

Rapport n° CS 4-5-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

Par délibération n°CS 1-03-2022 en date du 15 février 2022, un poste d'emploi non permanent, de catégorie B de la filière technique (cadre d'emplois des techniciens territoriaux) pour le poste de chargé(e) d'opérations IRVES et maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux secs a été créé.

En l'absence de candidats non titulaires et du fait de l'importance des missions relatives au déploiement de bornes IRVE, par délibération n°CS 3-1-2022 du 14 juin 2022, ce poste a été modifié en poste d'emploi permanent, ouvert aux agents titulaires de catégorie B de la fonction publique territoriale.

Toutefois, il convient de préciser qu'en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Dans ce cas, l'agent contractuel retenu devra justifier d'un diplôme de technicien en lien avec la conduite de travaux de réseaux secs et nouvelles mobilités ou d'un niveau équivalent, avec au moins 3 ans d'expérience sur les mêmes bases. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade des techniciens territoriaux et les fonctions occupées et la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé au comité syndical :

- ▶ **De confirmer la délibération n°CS 1-03-2022 du 15 février 2022 portant création d'un emploi de « chargé(e) d'opération IRVE et maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux secs» dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet ;**
- ▶ **De décider que cet emploi soit un emploi permanent et qu'il soit occupé par un fonctionnaire ;**
- ▶ **De décider qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique ;**
- ▶ **De décider que cet agent contractuel sera recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des nécessités de service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée ;**
- ▶ **De prévoir au budget les crédits afférents à la rémunération et aux charges sociales induites de ce poste ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires et signer les actes associés ainsi que tous les documents utiles à son exécution.**

Avant de soumettre ce rapport au vote Michel DYEN rappelle qu'il s'agit du poste de Floran BERARD.

Adopté à l'unanimité.

Recrutement Assistant(e) administratif(ve) et comptable

Rapport n° CS 4-6-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ▶ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- ▶ la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- ▶ pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Pour tenir compte de l'évolution structurelle du SDES s'accompagnant d'un accroissement de la diversité de ses missions, de l'augmentation des demandes de dossiers notamment de maîtrise d'ouvrage, du déploiement des bornes IRVE, mais également des services en lien avec la transition énergétique (conseil en économie d'énergie, développement des énergies renouvelable...), et de l'accroissement du nombre de marchés publics à lancer, suivre et exécuter, il est nécessaire de renforcer les effectifs à travers la création d'un poste d'assistant(e) administratif(ve) et comptable.

Il est proposé de prévoir :

- ▶ la création d'un emploi permanent d'assistant(e) administratif(ve) et comptable à temps complet,
- ▶ à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C,
- ▶ la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- ▶ la modification du tableau des emplois à compter du 4 octobre 2022.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé au comité syndical :

- ▶ **De créer au tableau des effectifs un emploi de fonctionnaire permanent à temps complet d'assistant(e) administratif(ve) et comptable appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif ;**
- ▶ **De décider que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, la durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.**
- ▶ **De prévoir au budget les crédits afférents à la rémunération et aux charges sociales induites de ce poste ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires et signer les actes associés ainsi que tous les documents utiles à son exécution.**

Avant de soumettre ce rapport au vote Michel DYEN rappelle qu'il s'agit du poste de Gaëlle MANZONI.

Adopté à l'unanimité.

Recrutement Conseiller(e)s transition énergétique et développement des énergies renouvelables

Rapport n° CS 4-7-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ▶ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- ▶ la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- ▶ pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Toutefois, il convient de préciser qu'en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Dans ce cas, l'agent contractuel retenu devra justifier d'un diplôme en lien avec le poste concerné ou d'une expérience valant équivalence. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade des agents concernés et des fonctions occupées et de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'année 2022 est marquée par un contexte énergétique inédit : explosion du coût des énergies (cet été l'électricité était vendue sur le marché spot à 1130 €/MWh au lieu de 42 € prix ARENH et le gaz à 300 €/MWh au lieu de 15 €) et risque de pénurie d'électricité pour l'hiver. Les conséquences de ce contexte, et aussi du coût des matières premières (certains prix multipliés par 3), pèsent lourd sur les services publics et les budgets locaux.

Le SDES, est un acteur important de l'énergie en Savoie et a un rôle majeur pour aider les collectivités, pour jouer sur plusieurs leviers afin d'alléger cette charge : stratégie d'achat, recherche d'économies d'énergie, et développement d'énergies alternatives renouvelables.

A cet effet, il est nécessaire de renforcer les effectifs à travers la création de trois postes de conseiller(e)s transition énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il est proposé de prévoir :

- ▶ la création de trois emplois permanents de conseiller(e)s transition énergétique et développement des énergies renouvelables à temps complet,
- ▶ à ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs et techniciens relevant de la catégorie hiérarchique A et B,
- ▶ la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné, et,
- ▶ la modification du tableau des emplois à compter du 4 octobre 2022.

Les postes pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Les recrutements des agents contractuels seront prononcés à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé au comité syndical :

- ▶ **De créer au tableau des effectifs trois emplois à temps complet de conseiller(e)s transition énergétique et développement des énergies renouvelables appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs et techniciens relevant de la catégorie hiérarchique A et B au grade d'ingénieur territorial, ingénieur principal, technicien territorial et technicien principal (1^{er} ou 2^e classe) ;**
- ▶ **De décider que ces emplois sont des emplois permanents et qu'ils sont occupés par des fonctionnaires ;**
- ▶ **De décider qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique ;**
- ▶ **De décider que ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des nécessités de service. Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée ;**
- ▶ **De prévoir au budget les crédits afférents à la rémunération et aux charges sociales induites de ces postes ;**
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président à lancer les démarches nécessaires et signer les actes associés ainsi que tous les documents utiles à son exécution.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote et précise que ces postes comprennent deux postes d'ingénieurs et un poste de technicien.

Adopté à l'unanimité.

Tableau des effectifs : modification

Rapport n° CS 4-8-2022

Michel DYEN précise que la modification du tableau a été faite pour faire face à d'éventuels recrutements à venir mais qui ne seront lancés que selon le plan de charge et les manques, le cas échéant, sur la partie administrative déjà en place.

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois des collectivités territoriales et de leurs intercommunalités sont créés par leurs organes délibérants respectifs, un des principes constitutionnels de la libre administration des collectivités territoriales.

A ce titre, le comité syndical détermine le nombre d'emplois nécessaire au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau desdits effectifs.

Pour rappel, ce tableau a été mis à jour en date du 14 juin 2022, par délibération du comité syndical n° CS 3-1-2022.

Dans le cadre des créations de poste décidés par le Comité Syndical du 4 octobre 2022 et des recrutements en cours, il est proposé d'actualiser le tableau des emplois comme suit :

- Modification du grade d'attaché du poste de responsable du pôle Administration Générale, déjà ouvert au grade d'attaché principal ;
- Modification de l'intitulé de l'emploi « secrétariat/accueil » correspondant au grade d'adjoint administratif afin de l'harmoniser avec les intitulés d'emplois existants au pôle administration générale ;
- Modification des emplois d'économiste de flux classés en emplois permanents mais qui par délibération n°CS2-5-2021 du 29/06/2021 relèvent bien du type d'emploi non permanents ;
- Modification du poste de « chargé(e) d'opérations IRVE et maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux secs », pour permettre le recours à un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique ;
- Création d'un emploi de titulaire, poste permanent, à temps complet « assistant(e) administratif(ve) et comptable » sur la catégorie C, cadre d'emploi des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif ;

- Création de trois emplois de titulaires, postes permanents, à temps complet « conseiller(e)s transition énergétique et développement des énergies renouvelables » sur la catégorie hiérarchique A et B au grade d'ingénieur territorial, ingénieur principal, technicien territorial et technicien principal (1er ou 2e classe).

Compte tenu de ces éléments le comité syndical est invité à :

- ▶ **Abroger la délibération CS n°3-1-2022 du 14 juin 2022 portant sur le même objet ;**
- ▶ **Approuver la modification du tableau des effectifs comme présenté en annexe 1 (tableau actuel) et en annexe 2 (tableau futur).**

Ce rapport est soumis au vote par Michel DYEN.

Adopté à l'unanimité.

DM2

Rapport n° CS 4-9-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

Le budget primitif a été voté le 15 février 2022 par délibération n° CS 1-15-2022, et son exécution budgétaire a nécessité une première modification en date du 14 juin dernier par délibération n° CS 3-5-2022 ; Décision Modificative n°1.

Depuis de nouveaux ajustements sont nécessaires dans le cadre de cette Décision Modificative n°2, visant :

- ▶ un virement de crédit budgétaire dans le cadre des frais de notaire concernant l'acquisition des locaux du compte 020 *Dépenses imprévues* vers le compte 2132 *Immeubles de rapport* ;
- ▶ un virement de crédit budgétaire dans le cadre de l'augmentation des matières premières et devis pour les travaux du compte 020 *Dépenses imprévues* vers le compte 2181 *Installations générales, agencements et aménagements divers* ;
- ▶ un virement de crédit budgétaire dans le cadre de la résiliation pour motif d'intérêt général et cession des équipements et installations informatiques en dépenses d'investissement des comptes 020 *Dépenses imprévues* et 2051 *Concessions et droits similaires* vers le compte 2183 *Matériel de bureau et informatique* ;
- ▶ un virement de crédit budgétaire dans le cadre de l'acquisition de nouveaux mobiliers du compte 020 *Dépenses imprévues* vers le compte 2184 *Mobilier*.

Ces ajustements n'entraînent aucune modification de l'équilibre du budget principal.

Les modalités sont présentées comme ci-après :

Dépenses / virement de crédits			
Chapitre	Article	Objet	Montant
020	020	Dépenses imprévues	-129 280,13 €
20	2051	Concessions et droits similaires	-24 751,00 €
21	2132	Immeubles de rapport	56 700,00 €
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	7 411,62 €
21	2183	Matériel de bureau et informatique	45 000,00 €
21	2184	Mobilier	44 919,51 €
TOTAL			0 €

Compte tenu de ces éléments le comité syndical est invité à :

- ▶ **Valider la Décision Modificative n°2 (DM 2) et donner délégation à Monsieur le Président pour faire exécuter les écritures afférentes, conformément aux éléments détaillés ci-dessus.**

Michel DYEN soumet ce rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Contrat de location de divers équipements informatiques et mise en service et maintenance du réseau informatique : protocole transactionnel

Rapport n° CS 4-10-2022

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Michel DYEN indique que ce sujet avait déjà été présenté en comité syndical et qu'il était nécessaire de rompre le contrat. Ce protocole est l'étape finale de cette négociation réussie.

Par délibération n° CS 2-4-2022 en date du 05 mai 2022, le comité syndical a approuvé la résiliation au 1^{er} septembre 2022 du contrat signé avec la société ISI SOLUTIONS et LOCAM concernant la réalisation de

prestations de mises en service et maintenance informatique et la mise en location d'équipements informatiques.

Il est rappelé que ce contrat a fait l'objet d'une résiliation pour motif d'intérêt général car il aurait dû être conclu avec publicité et mise en concurrence préalable, au travers d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ou dans un Journal habilité à recevoir des Annonces Légales (JAL). Ce contrat entaché de nullité, ne pouvait faire l'objet d'une quelconque régularisation.

Conclu le 3 juin 2021 pour une durée de 22 trimestres, soit jusqu'au 3 décembre 2026, le contrat s'élevait au prix de 8 957,73 €HT de loyer forfaitaire par trimestre, soit un prix total de 197 070,06 €HT.

Le SDES s'est rapproché de LOCAM pour convenir des modalités de résiliation, avec des discussions portant sur la possibilité pour le SDES de se porter acquéreur de tout le matériel mis en location (serveur, ordinateurs, sauvegarde...).

Un accord a été trouvé pour convenir d'une résiliation amiable du contrat du 3 juin 2021 avec prise d'effet au 31 août 2022, moyennant le versement d'une somme de 60 000 € au profit de la société LOCAM, valant à la fois indemnité de résiliation anticipée dudit contrat et cession de l'ensemble du matériel informatique mis à disposition du SDES dans le cadre du contrat.

Cet accord a également porté sur le versement du dernier loyer trimestriel au prorata temporis de la période effective d'exécution du contrat, soit le 31 août 2022, portant ainsi la somme de 60 000 € à 66 330,32 €.

Un protocole transactionnel a été rédigé pour formaliser cet accord, il est joint en annexe 1 du présent rapport.

Gérard GAYET demande si le nouveau prestataire a déjà été retenu ? Michel DYEN indique que oui et qu'il s'agit d'un prestataire réactif et local.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver le protocole transactionnel du contrat n°21065003 du 3 juin 2021 de résiliation pour motif d'intérêt général et cession des équipements et installations informatiques utilisés pour son exécution joint en annexe ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la société LOCAM concernant le contrat n°21065003 et à lancer toutes les démarches nécessaires et utiles à son exécution.**

Le rapport est soumis au vote.

Adoptée à l'unanimité.

Convention de mise à disposition de locaux et de biens SEM Savoie EnR

Rapport n° CS 4-11-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

En date du 13 septembre dernier, s'est tenue l'assemblée constitutive et 1^{er} conseil d'administration de la SEM Savoie EnR.

Cette SEM à l'initiative du SDES est en phase de démarrage et à cet effet il convient de rationaliser et de mutualiser ses moyens d'action.

Aussi, il est proposé de mettre à disposition une partie des moyens du SDES au profit de la SEM Savoie EnR, qui donnera lieu à une contrepartie financière.

La convention jointe en annexe a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de locaux et de matériels consentie à la SEM Savoie EnR par le SDES, pour la réalisation de son activité et son objet social. La convention est conclue à titre précaire et révocable, pour la durée de un (1) an qui commencera à courir à compter de sa date de signature, qui sera reconduite par période de un (1) an.

En contrepartie de cette mise à disposition, le SDES percevra une redevance égale à CENT EUROS (100 €) HT par mois, payable à trimestre échu et majorée de la TVA au taux applicable.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la convention de mise à disposition de locaux et de biens à intervenir avec la société SEM Savoie EnR jointe en annexe ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président à signer la convention et lancer toutes les démarches nécessaires et utiles à son exécution.**

Michel DYEN soumet le rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Convention de prestation de service SEM Savoie EnR

Rapport n° CS 4-12-2022

Rapporteur : Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président

En date du 13 septembre dernier, s'est tenue l'assemblée constitutive et 1^{er} conseil d'administration de la SEM Savoie EnR.

Cette SEM à l'initiative du SDES est en phase de démarrage et à cet effet il convient de rationaliser et de mutualiser ses moyens d'action.

Aussi, compte tenu de l'activité du SDES et de son expertise importante et reconnue en matière de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement dans la préparation et le suivi de projets d'aménagements et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant des énergies renouvelables, il est proposé de faire bénéficier la SEM Savoie EnR des conseils et de l'appui du SDES.

Les services du SDES sont susceptibles d'apporter leur expertise à la SEM Savoie EnR dans tous les aspects liés à la préparation et le suivi des projets décrits ci-après :

- ▶ Assistance dans le domaine technique ;
- ▶ Assistance dans le domaine juridique et administratif ;
- ▶ Assistance dans le domaine financier ;
- ▶ Assistance dans le domaine communication.

La convention jointe en annexe 1, a pour objet de définir les modalités précises de prestation de services de cette convention, proposé pour une durée de CINQ (5) années à compter de la date de signature.

En contrepartie de cette prestation, le SDES percevra une redevance égale au nombre de jours de travail effectués sur les bases suivantes :

Domaine d'assistance	Tarif HT par jour
Technique	600 €
Administratif et juridique	500 €
Financier	600 €
Communication	600 €

Cette somme étant majorée du montant de la TVA au taux applicable.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la convention de prestation de services à intervenir avec la société SEM Savoie EnR jointe en annexe ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur Jean-Claude RAFFIN, 1^{er} vice-Président à signer la convention et lancer toutes les démarches nécessaires et utiles à son exécution.**
- ▶

Michel DYEN soumet le rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Convention de partenariat France Nature Environnement Savoie

Rapport n° CS 4-13-2022

Rapporteur : Michel DYEN, Président

France Nature Environnement Savoie (FNE73) est une association reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de l'environnement qui intervient sur toute la Savoie.

Depuis plusieurs années elle se mobilise pour apporter des solutions dans le domaine de la préservation, de la gestion et de la connaissance de la biodiversité avec plus récemment un volet sur la sensibilisation à la sobriété lumineuse.

Plus localement, elle participe à l'étude de mise en place de la trame verte et noire des Bauges à l'Epine et propose des diagnostics biodiversité de l'éclairage public des communes.

De son côté le SDES accompagne les communes de Savoie pour la mise en œuvre de solution d'économie d'énergie et de performance de leur éclairage public.

Aussi, comme présenté et validé lors de la commission transition énergétique de 8 juillet dernier, un partenariat entre le SDES et FNE73 semble intéressant pour apporter une réponse complète aux communes en termes d'éclairage public, d'un point de vue performance énergétique et respect de la biodiversité.

Il est précisé que la convention présentée en annexe 1 n'intègre pas de volet financier et porte sur une durée de un (1) an, sans tacite reconduction.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la convention de partenariat à intervenir avec France Nature Environnement jointe en annexe ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président, à signer la convention et lancer toutes les démarches nécessaires et utiles à son exécution.**

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Réalisation d'audits énergétiques des bâtiments Lancement d'un nouvel accord-cadre

Rapport n° CS 4-14-2022

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Michel DYEN mentionne que ce rapport s'inscrit dans le cadre du succès du 1^{er} marché.

Dans le cadre du développement de ses activités relatives à la *Transition Énergétique*, le SDES s'est doté depuis 2017 d'un service CEP permettant d'identifier les consommations énergétiques des bâtiments publics des collectivités adhérentes, afin de mettre en place des actions et des programmes de travaux visant à maîtriser ces consommations et conséquemment les dépenses afférentes.

Dans certaines situations, des audits énergétiques des bâtiments peuvent être préconisés, notamment lorsque la commune souhaite s'engager dans une démarche de rénovation globale du bâtiment. Les études comporteront des préconisations de travaux avec un chiffrage des investissements, des économies d'énergies réalisées et des temps de retour sur investissement (TRI). Plusieurs scénarios de rénovation seront proposés. Selon les cas, ces audits s'appuieront sur une STD pour affiner les économies d'énergies estimées et les TRI qui en découlent mais aussi pour solutionner le cas échéant des problèmes de confort dans le bâtiment.

Afin de réaliser ces missions, le bureau syndical lors de sa séance du 21 mai 2021 a autorisé le lancement d'une consultation pour la réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du SDES d'audits énergétiques des bâtiments au bénéfice des communes et EPCI d'une part, mais également aux autres collectivités qui le souhaiteront sur le territoire d'intervention du SDES.

A la suite, le bureau syndical a attribué le marché à 4 titulaires de l'accord-cadre, régulièrement mis en concurrence pour la mise en place de marchés subséquents.

A ce jour et depuis sa notification le 26 octobre 2021, ce marché a permis au SDES de commander 93 audits pour une surface bâtie de 122 000 m² et un montant global d'environ 130 000 € HT. Cependant le marché passé sous la forme d'un MAPA comporte une limite en montant de commande de 215 000 € HT.

Dès lors, dans un souci d'anticipation il est nécessaire de lancer une nouvelle consultation qui prendra la suite du marché en cours d'exécution.

Pour accompagner au mieux les communes, il est proposé de lancer une nouvelle consultation sous la forme d'une procédure formalisée, pour la passation d'un futur accord-cadre à marchés subséquents.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Valider le lancement d'une consultation sous forme d'une procédure formalisée pour la réalisation d'audits énergétiques en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à lancer cette consultation et lui déléguer les modalités de passation dudit accord-cadre et des marchés subséquents afférents.**
- ▶ **Donner délégation au bureau syndical pour autoriser Monsieur le Président à signer avec les fournisseurs retenus par la commission d'appel d'offre de l'accord-cadre à venir, pour la réalisation d'audits énergétiques, ainsi qu'à rejeter (le cas échéant) l'offre du/des soumissionnaire(s) non retenu(s) ;**
- ▶ **Déléguer au bureau syndical l'attribution des marchés subséquents afférents.**

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Accord-cadre travaux Reconduction

Rapport n° CS 4-15-2022

Rapporteur : Jean-Marc VIAL, 2^{ème} vice-Président

L'accord-cadre pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, l'éclairage public et les réseaux de télécommunication (SDES 2020-006), a été notifié le 14 janvier 2021 aux quinze attributaires retenus.

Cet accord-cadre a été signé pour une durée d'un an, avec trois reconductions tacites possibles d'une année chacune. Il a donc une durée potentielle maximale de quatre années, soit jusqu'au 13 janvier 2025.

Depuis sa notification et au 2 septembre 2022, 38 marchés subséquents ont été lancés et 36 sont attribués et en cours d'exécution avec 13 entreprises ou groupement d'entreprises attributaires, pour un montant global de 4 137 551,68 € HT.

Aussi, il s'agit pour le SDES de se positionner sur la reconduction ou non pour une année supplémentaire de cet accord-cadre et ce, avec les 15 titulaires actuels.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la reconduction pour un an de l'accord-cadre référencé SDES 2020-006 pour les travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, l'éclairage public et les réseaux de télécommunication, et ce jusqu'au 13 janvier 2024 ;**
- ▶ **Autoriser le Président à mettre en œuvre cette décision ;**
- ▶ **Autoriser le Président à lancer auprès des titulaires de l'accord-cadre les consultations des marchés subséquents afférents, à les attribuer et à assurer leur exécution, et ce en concordance avec les délégations spécifiques permanentes confiées par ailleurs au bureau syndical et au Président.**

Michel DYEN soumet le rapport au vote.

Adopté à l'unanimité.

Conventions type

Rapport n° CS 4-16-2022

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Les comités syndicaux des 8 novembre 2017, 6 novembre 2018, 17 décembre 2019, du 8 octobre 2020, du 15 décembre 2020 et du 21 décembre 2021 ont par leurs délibérations respectives CS n° 04-01-2017, CS n° 03-10-2018, CS 04-18-2019, CS 13-6-2020, CS 04-14-2020, CS 04-05-2021, CS 02-6-2022 et CS 3-9-2022, ont mis en place et modifié divers documents et conventions type établis pour répondre administrativement et juridiquement à l'évolution des activités du SDES, documents comprenant pour certains les frais facturés par le SDES pour les prestations effectuées.

Ces documents permettent de traiter les situations administratives et juridiques qui se présentent notamment d'une part, dans le cadre des opérations de travaux déjà lancées par les communes ou le SDES en coordination ou non avec des travaux sur les réseaux humides ou sur la voirie, et d'autre part, dans le cadre des diverses prestations d'assistance technique et administrative assurées par les CEP depuis la mise en place du service en 2017.

Pour répondre à la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, et afin d'être le plus réactif possible, il est proposé dans le cadre de l'action du SDES déjà existante, de mettre en place un nouveau modèle de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'études préalables, construction et exploitation d'installations photovoltaïques (PV) comme présenté en annexe 1.

Il convient également de modifier la convention d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie pour l'étendre à un accompagnement technique et administratif dans le domaine de transition énergétique. En effet, de nombreuses communes ne disposent pas des compétences internes pour élaborer un Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) visant à identifier et retenir un maître d'œuvre chargé d'établir un DCE pour les travaux de construction et exploitation d'installations d'énergies renouvelables et de les suivre. Un accompagnement « à la carte » sur ce sujet pourra ainsi être proposé, comme présenté en annexe 2.

Enfin, afin de répondre aux objectifs de gestion à l'échelle supra-communale de la mobilité électrique, il convient de modifier les modèles de convention existante sur les bornes de recharges IRVE et en ajouter des nouvelles, comme mentionnés ci-après :

- modification du modèle de la convention d'application du transfert de la compétence IRVE « création, entretien et exploitation » (présenté en annexe 3) ;
- ajout d'un modèle de convention financière de création d'IRVE (présenté en annexe 4) ;
- ajout d'un modèle de convention d'application du transfert partiel de la compétence (présenté en annexe 5) ;
- modification du modèle de convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et convention financière (présenté en annexe 6).

Michel DYEN précise que sur la convention de transfert partiel de la compétence IRVE, il convient de modifier l'article 7, où il est indiqué par erreur que le SDES fera son affaire de la TVA, alors qu'en fait il s'agit de la commune.

Compte tenu de ces éléments, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Valider les nouveaux modèles de conventions types suivants :**
 - **convention de mandat de maîtrise d'ouvrage d'études préalables, construction et exploitation d'installations photovoltaïque (PV) », jointe en annexe 1 du rapport ;**
 - **convention financière de création d'IRVE, jointe en annexe 4 du rapport ;**
 - **convention d'application du transfert partiel de la compétence, jointe en annexe 5 du rapport ;**
- ▶ **Valider la modification des conventions types suivantes :**
 - **convention d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie en convention d'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la transition énergétique, comme jointe en annexe 2 du rapport ;**
 - **convention d'application du transfert de la compétence IRVE « création, entretien et exploitation », comme jointe en annexe 3 du rapport ;**
 - **convention de mandat de maîtrise d'ouvrage et convention financière, comme jointe en annexe 6 du rapport ;**
- ▶ **Abroger partiellement la délibération n°CS 2-6-2022 du 5 mai 2022 pour les deux conventions relatives à l'accompagnement technique et administratif dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et au mandat de maîtrise d'ouvrage et convention financière pour les IRVE ;**
- ▶ **Abroger partiellement la délibération n°CS 3-9-2022 du 14 juin 2022 pour la seule convention relative à l'application du transfert de la compétence IRVE « création, entretien et exploitation » ;**
- ▶ **Transposer automatiquement cette convention à d'autres types de collectivités et établissements publics ou parapublics : syndicat mixte, communauté d'agglomération, communauté de communes, office public d'habitat...**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à modifier en tant que de besoin la forme de ce document à chaque opération concernée ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à adapter ce document aux évolutions réglementaires ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à signer toutes les conventions afférentes à ces prestations ;**
- ▶ **Valider la mise en place des modalités et participations financières au bénéfice du SDES en contrepartie des prestations afférentes à ces conventions.**

Michel DYEN précise que les opérations en lien avec ces conventions sont toutes présentées en bureau, ce qui simplifie le circuit et le rend plus réactif.

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Centrale photovoltaïque au sol sur le site de St Pierre d'Albigny Convention de partenariat

Rapport n° CS 4-17-2022

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Michel DYEN présente ce rapport et indique en préambule que le montage présenté ci-après répond au souhait de la commune. Le SDES a permis d'aider les acteurs publics à être mieux représentés dans cette opération et actionnariat futur associé.

Benoit BADIN se questionne sur le partenariat avec l'industriel CAYROL pour la phase de développement du projet car les coûts horaires du SDES sont moins importants que ceux de Cayrol. Ce déséquilibre est présent sur les coûts de développement ; un jour Cayrol 650 € et un jour SDES 500 €. Il s'interroge et s'étonne que le SDES ait moins de valeur que Cayrol.

Nathalie LAUGIER précise que le tarif utilisé par le SDES est celui qui est valorisé habituellement dans les diverses conventions d'assistance et prestations pour les collectivités.

Par délibération n° CS 2-9-2022 en date du 5 mai 2022, le comité syndical a autorisé la conclusion entre le SDES et la commune de Saint-Pierre d'Albigny d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des études préalables, la construction et l'exploitation de deux fermes PV au sol.

Le SDES, territoire d'énergie Savoie s'est rapproché de la société Cayrol International, spécialisée dans le développement d'énergies renouvelables pour lui apporter son assistance et son ingénierie technique et financière.

Le groupe CAYROL est spécialisé dans le développement et l'exploitation de projets d'énergie renouvelables et plus particulièrement dans les projets hydroélectriques depuis plus de 40 ans. Il est implanté sur la moitié sud de la France et historiquement en Savoie où il exploite 8 sites de production.

La répartition du groupement est la suivante :

- 65% des titres de la Société de Projet par CAYROL ;
- 35 % des titres de la Société de Projet par le SDES avec faculté de cession partielle ou totale au profit de la Commune et/ou de la SEM Savoie EnR.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective d'un tel projet de centrale photovoltaïque, celui-ci nécessitant la réalisation d'un certain nombre d'études et de mise au point de ses conditions, les membres du groupement ont convenu de conclure une convention de partenariat organisant et stipulant les actions restant à mener jusqu'à la mise en place effective de la Société de projet à créer pour les besoins dudit projet.

La convention de partenariat est présentée en annexe de ce rapport.

Compte tenu de ces éléments le comité syndical est invité à :

- ▶ **Approuver la convention de partenariat pour le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site de la commune de Saint Pierre d'Albigny jointe en annexe ;**
- ▶ **Autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec CAYROL et à lancer toutes les démarches nécessaires et utiles à son exécution.**

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Participations financières divers travaux et prestations

Rapport n° CS 4-18-2022

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Le SDES a historiquement mis en place des participations financières au bénéfice de ses collectivités adhérentes et leurs intercommunalités de rattachement pour divers travaux et prestations réalisés par ses soins, afin de les assister dans la performance énergétique de leur patrimoine et/ou l'amélioration du cadre de vie de leurs habitants. Les principales prestations et les typologies de travaux pouvant bénéficier de ces participations, sont récapitulées ci-dessous :

- ▶ **Depuis 1996 :** les travaux d'enfouissement du réseau DP incluant la résorption d'ouvrages inesthétiques (*postes cabine haute, ouvrages béton abritant des équipements du réseau DP...*) et désormais exclusivement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDES ;
- ▶ **Depuis 2016 :** l'éclairage public pour l'élaboration de diagnostics d'éclairage public et la réalisation de travaux d'investissement (*création, extension, renouvellement et rénovation*) améliorant la performance énergétique et environnementale des installations ;
- ▶ **Depuis 2017 :** le service CEP visant par convention bipartite, à l'analyse des consommations des trois dernières années sur les bâtiments, le patrimoine industriel voire les véhicules de la collectivité, ainsi qu'à des propositions d'amélioration par des modifications de fonctionnement des installations et/ou de rénovation des équipements ; ce service peut être prolongé au-delà des trois ans par avenant à la convention précitée ;
- ▶ **Depuis juillet 2021 :** les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux, suite à la mise en place de nouveaux financements par l'augmentation du coefficient de prélèvement de la TCCFE et les propositions de la commission *Transition Énergétique*.
- ▶ **Depuis juin 2022 :** le déploiement et le fonctionnement des IRVE (Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques).

Le contexte de déploiement des IRVE évoluant très vite, il est nécessaire de compléter les participations mise en place lors du comité syndical du 14 juin dernier pour soutenir au maximum le déploiement de borne(s) IRVE sur le département de la Savoie.

En effet, il convient de rappeler que la mobilité électrique ne peut se bâtir à l'échelle communale, mais doit l'être à un niveau supérieur dit « supra-communale », comme celui proposé par le SDES via le Schéma Directeur des IRVE (SDIRVE) en cours de réalisation à l'échelle de la Savoie.

Aussi, il est proposé d'enrichir ces nouvelles participations financières sur le volet « investissement », comme présenté ci-après :

IRVE - PARTICIPATIONS FINANCIERES SDES						
TYPE DE COLLECTIVITE		CONTEXTE COMMUNE		INVESTISSEMENT <i>Dans la limite maximum de 5 bornes et 50 000 € par commune et par an</i>		FONCTIONNEMENT <i>Prise en charge eborn année 2021, 2022, 2023 et 2024**</i>
		TCCFE transférée	Compétence IRVE transférée	Taux de participation (% du montant des travaux)	Frais MOA SDES	Taux de participation (% du montant des frais d'exploitation)
		COMMUNE en concession ou régie partielle	1	OUI	OUI	50%
	2	OUI	NON	50%	5,0%	0,0%
	3	NON/NON 3%	OUI	0%	2,5%	100%
	4	NON/NON 3%	NON	0%	5,0%	0,0%
REGIE *	5	NON/NON 3%	OUI	0%	2,5%	0%
	6	NON/NON 3%	NON	0%	5,0%	0%
INTERCO	7	<i>Se reporter au cas par cas des communes car la compétence IRVE est initialement une compétence communale.</i>				
<i>*une commune non membre du SDES peut adhérer sur les compétences optionnelles (extrait statut SDES)</i>						
<i>**en cas de cas particulier, une décision spécifique pourra être prise par le Comité Syndical</i>						

Outre la mobilité électrique, la circulaire interministérielle du 16 septembre dernier rappelle qu'une « accélération sans précédent du déploiement des énergies renouvelables est indispensable pour atteindre nos objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, pour sortir de notre dépendance aux énergies fossiles importées, et ce pour assurer notre sécurité d'approvisionnement aujourd'hui menacée à court terme ».

Aussi, afin d'accompagner la transition énergétique et accélérer le développement des énergies renouvelables, il est proposé de nouvelles participations financières pour les études d'installations de solutions d'énergies renouvelables, comme suit :

Etudes de développement des énergies renouvelables PARTICIPATIONS FINANCIERES SDES						
TYPE DE COLLECTIVITE		CONTEXTE COMMUNE			PRISE EN CHARGE ETUDES	
		TCCFE transférée	Phase étude	Phase construction	Taux de participation (% du montant des études)	Frais MOA SDES
			Projet viable	Projet porté en partie ou totalité par le SDES		
ADHERENTS SDES COMMUNE en concession ou régie partielle	1	OUI	OUI	OUI	100%	0,0%
	2	OUI	NON	/	100%	0,0%
	3	OUI	OUI	NON	100%	**selon le projet
	4	NON/NON 3%	OUI	OUI	100%	0,0%
	5	NON/NON 3%	OUI	NON	0%	**selon le projet
	6	NON/NON 3%	NON	/	0%	**selon le projet
NON ADHERENTS SDES* (acteurs publics)	7	NON/NON 3%	OUI	OUI	100%	0,0%
	8	NON/NON 3%	NON	/	0%	**selon le projet
	9	NON/NON 3%	OUI	NON	0%	**selon le projet
<i>*une commune non membre du SDES peut adhérer sur les compétences optionnelles (extrait statut SDES)</i>						
<i>**détaillé par type de projet dans un autre document</i>						

Les études présent en compte dans le tableau précédent concernent les études portées sous la MOA du SDES uniquement (par convention de mandat de MOA).

Pour ces études de développement des EnR, une participation aux frais de MOA du SDES est prévue dans certains cas et selon les projets comme suit :

- ▶ **Etude de faisabilité d'installation de PV en toiture et/ou ombrière :**
 - Par projet <= 100 kWc : 500 € ;
 - Par projet > 100 kWc : 1000 € ;
- ▶ **Etude de faisabilité d'installation de centrale PV au sol :**
 - Par projet <= 5 MWc : 1500 € ;
 - Par projet > 5MWc : 2000 € ;
- ▶ **Etude de structure (dans les cas où cette étude est réalisée de manière indépendante de l'étude de faisabilité) :**
 - Par projet : 500 € ;
- ▶ **Etude de faisabilité d'autre énergies renouvelables (microhydroélectricité, réseau de chaleur...) :**

- Par projet : à définir par convention spécifique et sur la base de 500 €/jour/homme ;

L'ensemble de ces nouvelles participations ont été intégrées à l'annexe ci-jointe récapitulant toutes les participations financières du SDES : *Participations financières afférentes aux prestations de services et de travaux.*

Il est précisé par Michel DYEN que dans les deux tableaux présentés dans ce rapport, il faut remplacer dans la colonne « TCCFE transférée » le « NON/NON 3% » par « NON » pour plus de clarté.

Jean-Claude SIBUET demande si les participations seront aussi sur la maintenance.

Michel DYEN précise que ces aides déjà votées en juin dernier sont maintenues et seront aussi étendues à l'année 2024 en plus des années 2021, 2022 et 2023. Il indique qu'un équilibre est attendu à terme.

Jean-Claude SIBUET s'interroge sur la répartition des recettes. Michel DYEN indique que le délégataire les reçoit et le SDES paye le déficit d'exploitation, soit à ce jour environ 1000 1500 € par an et par borne.

Jean-Claude SIBUET demande si au bout d'un certain temps il y a un retour de ces recettes ? Michel DYEN précise que la DSP comporte un périmètre limité et qu'une renégociation est possible courant mars prochain, pour mettre en adéquation l'évolution du périmètre et des recharges.

Gérard GAYET demande à se faire préciser comment les anciennes bornes sont gérées. Jean-Claude RAFFIN précise que si ces dernières sont déjà dans eborn il n'y aura pas de changement, mais si elles n'y sont pas, une étude d'intégration dans le réseau eborn sera faite.

Jean-Marc VIAL demande à se refaire préciser le calendrier de transfert de compétence. Nathalie LAUGIER rappelle les délais, à savoir un transfert de compétence à faire avant la fin d'année concernant le SDIRVE et/ou au plus tôt pour bénéficier des participations financières du SDES qui sont conditionnées par le transfert de compétence.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Abroger la délibération n° CS 03-10-2022 du 14 juin 2022 portant sur les participations financières entre le 14 juin 2022 et 4 octobre 2022 ;**
- ▶ **Valider les nouvelles dispositions de participation détaillées dans l'annexe jointe au présent rapport pour les dossiers déposés à compter du 4 octobre 2022.**

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

Délégations permanentes au bureau syndical et au Président

Rapport n° CS 4-19-2022

Rapporteur : Michel DYEN, Président

Conformément au Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5212-6 à L. 5212-8, le Comité Syndical par délibération n° CS 02-06-2020 en date du 24 septembre 2020 a défini les délégations permanentes octroyées au bureau syndical et au Président.

En raison du contexte énergétique actuel et de la nécessité d'accélérer le développement des énergies renouvelables, il est indispensable d'être le plus réactif possible dans le lancement d'études d'opportunités et faisabilités de développement des énergies renouvelables.

Aussi il est proposé une nouvelle délégation permanente à accorder par le comité syndical au bureau syndical. A noter que les délégations permanentes octroyées au bureau syndical par le comité syndical du SDES n'entrent dans aucune des hypothèses d'interdiction fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il convient aussi de compléter une délégation manquante dans le cadre des travaux de maîtrise d'ouvrage et du déploiement des bornes de recharge IRVE.

Les délégations permanentes accordées par le comité syndical au bureau syndical sont définies et actualisées comme suit :

I - Délégations permanentes accordées par le comité syndical au bureau syndical

▶ Travaux sous maîtrise d'ouvrage du SDES :

- Approuver les programmes provisoires et définitifs de travaux, ainsi que les fournitures et prestations de service associées ;
- Approuver les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage ou financières spécifiques à chaque opération et leurs avenants éventuels ;
- Approuver les conventions de servitude de passage spécifiques à chaque opération de travaux d'enfouissement des réseaux, sous le format d'acte administratif ;

▶ Travaux dont la maîtrise d'ouvrage est déléguée aux communes et/ou à leurs intercommunalités de rattachement :

- Approuver, pour les travaux sur le réseau de distribution public d'électricité (réseau DP), pour les travaux sur les bornes de recharge IRVE, les conventions de maîtrise d'ouvrage portant transfert de maîtrise

d'ouvrage du SDES vers les communes et/ou leurs intercommunalités de rattachement, ainsi que leurs avenants associés ;

- Attribuer les participations financières afférentes et autoriser, dans le cadre du budget voté, l'engagement budgétaire des crédits associés sur la base des documents financiers prévisionnels afférents à chaque opération.

► **Participations financières :**

Dans le cadre du budget voté, attribuer les participations financières au bénéfice des communes et de leurs intercommunalités dans le cadre des divers travaux et prestations de service : travaux d'enfouissement du réseau DP, **travaux de déploiement de bornes de recharge IRVE**, travaux en éclairage public des collectivités, assistance à maîtrise d'ouvrage, études ou travaux relatifs à la transition énergétique... Et autoriser l'engagement des crédits associés.

► **Marchés publics :**

Procéder à la passation de tous les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € hors taxes (seuil année 2020) pour les fournitures et services, et d'un montant inférieur à 5 350 000 € hors taxes (seuil année 2020) pour les travaux, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants éventuels dans les limites fixées par le Code de la commande publique. Les seuils précités seront actualisés annuellement, conformément aux règlements de la Commission européenne fixant le montant des seuils européens applicables en la matière.

Il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

► **Etude préalable de projets de production d'énergie renouvelables sous maîtrise d'ouvrage du SDES :**

- **Approuver les programmes provisoires et définitifs d'étude et de prestations de service associées ;**
- **Approuver les conventions de mandats de maîtrise d'ouvrage ou financières spécifiques à chaque opération et leurs avenants éventuels.**

Précision étant faite qu'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage sera signée avec chaque commune, sur la base du modèle « *étude préalable, construction et exploitation d'installations photovoltaïque (PV)* », validé en comité syndical.

Les délégations permanentes accordées par le comité syndical au Président restent inchangées et sont rappelées ci-après :

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 25 000 € ;
- Passer et réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Passer les contrats d'assurances et percevoir les indemnités de sinistre afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement et valider toutes modifications de documents d'urbanisme en lien avec le patrimoine du réseau de distribution publique d'électricité ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat dans la limite de 25 000 € HT par sinistre ;
- Réaliser des lignes de trésorerie, ainsi que consigner et déconsigner des placements budgétaires de durée et de montants adaptés aux échéances des dépenses engagées budgétairement par le syndicat ;
- Signer et renouveler au nom du syndicat, les adhésions et abonnements au bénéfice d'ententes et d'associations d'un objet correspondant aux activités et domaines de compétence du syndicat, et ce pour un maximum de 5 000 € annuel par association ;
- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui pour la durée de son mandat, dans tous les domaines relevant de la compétence du syndicat :
 - Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie d'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts du syndicat devant les juridictions pénales ;
- Négocier et signer avec les opérateurs de communications électroniques concernés et le concessionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, les conventions tripartites d'autorisation d'utilisation des supports du réseau précité pour le développement de la fibre optique et/ou d'autres réseaux de communications électroniques, conventions établies sur la base du modèle national validé par la FNCCR, ainsi que percevoir les recettes afférentes ;
- Négocier et signer avec les opérateurs de communications électroniques la convention générale afférente en vigueur relative à l'utilisation des supports du réseau DP utilisés comme supports communs, ainsi que

signer à la suite les conventions particulières par opération concernant les participations financières de mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques établis sur lesdits supports communs ;

- ▶ Signer avec l'Etat, les collectivités territoriales et leurs intercommunalités, le concessionnaire du réseau DP, les opérateurs de communications électroniques, l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et les associations, toute convention cadre et/ou opérationnelle visant à développer la transition énergétique : conventions afférentes au service CEP, conventions afférentes aux prestations d'accompagnement technique et administratif, convention de mandat pour les diagnostics d'éclairage public, conventions de gestion et/ou de transfert des Certificats d'Economie d'Energie (CEE), conventions associées au contrat de concession... ;
- ▶ Négocier et signer avec les collectivités territoriales et leurs intercommunalités, ainsi qu'avec le concessionnaire du réseau DP, les conventions de groupement de commandes et leurs avenants éventuels dans le cadre de travaux, fournitures et services coordonnés ;
- ▶ Marchés publics :
 - Procéder à l'attribution, à la signature et à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et services et leurs avenants éventuels, mentionnés à l'article *marchés publics* ci-dessus concernant les délégations permanentes du bureau syndical, après validation des opérations afférentes et de leur passation par le bureau syndical ;
 - Signer et exécuter les avenants de transfert de marchés de travaux dans la limite des montants estimatifs indiqués dans les annexes financières associées après validation des opérations afférentes par le bureau syndical ;
 - Signer et exécuter les marchés de travaux et prestations passés et attribués par un autre maître d'ouvrage coordinateur dans le cadre de groupements de commandes ;
 - Engager les crédits budgétaires concernant les annexes financières prévisionnelles afférentes à chaque opération et leurs avenants éventuels précisant les participations financières des opérations concernées et ce, dans la limite des montants validés par le bureau syndical ;
- ▶ Engager les crédits budgétaires associés aux diverses participations financières.
- ▶ Déposer les CEE valorisés pour le compte du SDES et d'autres entités sur la plate-forme mise en place par l'Etat, ainsi que négocier et signer les contrats de ventes desdits CEE avec les acheteurs du marché ;
- ▶ Procéder à la passation et à l'attribution ainsi que signer et exécuter tous les marchés et accords-cadres ainsi que les avenants de transferts de marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes (*ce seuil sera actualisé automatiquement conformément à la réglementation en vigueur*), tant en matière de travaux qu'en matière de fournitures et services, ainsi que pour toute décision concernant leurs modifications et leurs avenants éventuels dans la limite financière précédemment indiquée. Il est expressément précisé que cette délégation exclut les fonctions réglementaires dévolues à la CAO.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le comité syndical est invité à :

- ▶ **Accorder au bureau syndical les délégations permanentes précitées, prises conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales et qui viennent compléter celles prises par délibération du comité syndical n° CS 02-06-2020 du 24 septembre 2020 ;**
- ▶ **Abroger la délibération du comité syndical n° CS 02-06-2020 du 24 septembre 2020 ;**
- ▶ **Autoriser le Président du SDES à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la bonne exécution de la présente délibération.**

Le rapport est soumis au vote.

Adopté à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

▶ SEM Savoie EnR

Michel DYEN profite de cette assemblée pour donner des informations sur la SEM Savoie EnR qui a été constituée officiellement depuis une semaine. La répartition de l'actionnariat est indiquée.

Valentin PALMER présente également les opérations qui constituent le 1^{er} plan d'affaire : 7 toitures, 2 ombrières, 2 centrales au sol pour une puissance totale de 13 KWc et un coût d'investissement totale de 7 millions d'euros. Les projets sont répartis sur tout le territoire. Un projet est également présent sur St Genix les Villages.

Jean-Claude SIBUET interroge l'assemblée pour savoir si dans le contexte actuel, il existe un montage pour permettre de vendre plus cher le kWh produit. Michel DYEN indique qu'à ce jour il n'a pas connaissance d'évolution au niveau de la production. De nombreuses choses devraient évoluer mais sans précision sur les niveaux d'évolution concernés. Il indique toutefois que le pic des coûts d'achat d'électricité devrait apparaître en 2023 mais qu'il est ensuite prévu une redescende. Les collectivités ayant contractualisé avec le SDES sont protégées jusqu'à fin 2023 ce qui est une chance mais une augmentation forte en 2024 est attendue.

Trop forte volatilité des marchés pour faire des prévisions.

Jean-Claude SIBUET remarque que dans un contexte volontariste sur le développement des EnR, il conviendrait d'en payer plus cher la production. Michel DYEN indique que des évolutions seront faites, il évoque aussi des réflexions sur l'autoconsoccollective mais qui ne peuvent s'affranchir de passer hors des réseaux publics.

A ce jour les limites sont réglementaires et lors des conférences au congrès de la FNCRR avec la présence en outre de Madame la Ministre de la Transition Energétique, aucune évolution concrète n'a été présentée. Les parlementaires indiquent que des évolutions seront faites mais il n'y a aucune modification concrète aujourd'hui.

► Autres sujets

Marché de géolocalisation

Gérard GAYET demande si les réflexions sur le marché de géolocalisation sont toujours en cours par le SDES. Nathalie LAUGIER mentionne que le SDES a prévu de lancer un marché au cours du 1^{er} semestre 2023.

Borne IRVE et candélabre

François MAUDUIT informe l'assemblée sur la possibilité d'installer des IRVE de 7 kW sur les candélabres. Il précise qu'à cet effet, il est important d'anticiper la pose de fourreau (prévoir du 100/120 mm au lieu du 60mm classique).

A Londres déjà 5000 IRVE sont installées sur des candélabres et plus de 200 à Berlin (le fournisseur est anglais – filiale de Shell).

Michel DYEN mentionne qu'il a également connaissance d'appareillage qui peuvent se mettre sur les candélabres et qui peuvent décompter et faire payer la charge (une des difficultés étant le paiement de la charge au niveau individuel).

Délestage d'hiver

Michel DYEN donne des précisions sur les délestages prévus si nécessaire cet hiver, en fonction des aléas climatiques et des usages de l'électricité. De nombreuses communes ont déjà lancé un plan de sobriété.

ENEDIS a présenté au SDES les principes de ce délestage et a bien indiqué que si un effort global est fait il n'y aura pas de besoin de délestage.

Il est aussi précisé que les délestages seront opérés sur une durée de 2h (délestage ciblés et tournants) et que l'île de France ne sera pas concernée par cette coupure.

Jean-Claude RAFFIN précise également que les secteurs des hôpitaux et des SDIS seront hors secteur de coupure.

Jean-Claude SIBUET demande si la coupure sera pilotée via le compteur linky ? Les coupures seront réalisées au niveau des postes de transformation, comme précisé par Michel DYEN.

Par ailleurs, ce dernier indique que des éléments rassurants sont connus comme la remise en route, à ce jour, de 7 centrales nucléaires, suivies de 12 autres d'ici la fin de l'année.

Délais fourniture IRVE

Nathalie LAUGIER attire l'attention sur le délai de fourniture des IRVE qui s'allonge. Une commande de 20 bornes IRVE a été passée par le SDES au cours de l'été et les délais de livraison ne sont toujours pas confirmés.

Michel DYEN remercie chaleureusement les personnes présentes et indique que le prochain comité syndical se tiendra le mardi 13 décembre 2022 à 18h au SDES. L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h.

Le secrétaire de séance
Gérard GAYET

Le Président
Michel DYEN

Le secrétaire de séance Auxiliaire
Nathalie LAUGIER